



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2021

L'An deux mil vingt et un, le 20 décembre 2021 à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de LEGUILLAC DE L'AUCHE dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Régis BATAILLER, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : le 15 septembre 2021.

Conseillers en exercice : 15 – Présents : 14 – Votants : 15

Présents : Cédric MONTAGUT, Carole SOUQUE, Yannick BRUNET, Françoise PETEUIL, Océane BATAILLER, Jean-Louis TAUBY, : Jean-Pierre MAZE, Bernard GUICHARD, Saskia VANDEURSEN, Régis BATAILLER, Georges ROCHARD, Mireille FOURNIGAULT, Laurent DRUAIS, Gisèle BOURCIER.

Absents excusés. Corinne DARTIGALONGUE

Absents non excusés :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Corinne DARTIGALONGUE donne pouvoir à Françoise PETEUIL.

Saskia VANDEURSEN *nommée secrétaire de séance*.

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18h00.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 08/11/2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le compte rendu du 8 novembre 2021.

ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la Collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2022.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de gestion avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

ZERO ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS

Le conseil municipal,

Considérant les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l’artificialisation des sols et l’atteinte, en 2050, de l’objectif du Zéro artificialisation nette, c’est-à-dire la volonté affichée par l’État de freiner la consommation d’espaces et de limiter l’étalement urbain ;

Considérant qu’il s’agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d’artificialisation des sols (c’est-à-dire « *l’altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d’un sol* ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que cet objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu’au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

Considérant que cet objectif doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional en fonction d’une nomenclature des espaces artificialisés non encore publiée par décret ;

Le conseil municipal de la commune de Léguillac de L’Auche.

- **Partage** cette préoccupation de gestion raisonnée de l’espace mais demande que l’application de ces dispositions par les services de l’État, s’effectue **de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés**, la notion d’étalement urbain ne s’appréciant évidemment pas de la même manière autour d’une métropole et aux abords d’une petite commune rurale ;
- **Déclare** qu’il contestera, de ce fait, une application rigoriste et strictement verticale des textes – trop souvent subie par le passé- qui priverait définitivement les territoires ruraux de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de ces derniers n’étant plus voués qu’à être des zones « de respiration » entre deux métropoles.
- **Demande** que la transcription des dispositions de la loi au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d’aménagement, consécutivement à une prochaine concertation avec les SCOT du territoire régional, prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires et **exige** que les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) y soient plus étroitement associées.

2 abstentions – 12 pour.

DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu’il est nécessaire d’effectuer les augmentations et diminutions de dépenses et de recettes indiquées ci-dessous :

| Comptes | Augmentation | Diminution |
|------------------------------------|---------------------|-------------------|
| Investissement | | |
| 16 – Emprunts et Dettes assimilées | 102.00 € | |
| 020 – Dépenses imprévues | | 102.00 € |
| TOTAL | 102.00 € | 102.00 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés, approuve à l’unanimité ces décisions modificatives.

DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu la saisine du Comité Technique en date du 26/11/2021.

| GRADE D'ORIGINE | GRADE D'AVANCEMENT | RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » (%) |
|------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Adjoint Administratif | Adjoint Administratif 2^{ème} classe | 100 |

- (facultatif si le taux est inférieur à 100 %) de décider que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante ou arrondi à l'entier supérieur) (*).

AUTORISE : à l'unanimité des présents

DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE FEUX DE FORETS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner les membres du Comité Communal Feux de forêts.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal arrête comme suit la composition du Comité Communal Feux de forêts, avec l'accord des personnes concernées :

- **Monsieur Jean-Pierre MAZE**
- **Monsieur Patrick BERARDI**

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe le conseil que dans l'après-midi il avait rendez-vous avec la gendarmerie qui lui a donné une brochure qui sera affichée.
- Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a reçu un document de la préfecture qu'il faudra remplir concernant les trous, caves, cavités...et répertorier.

Monsieur le Maire clôture la séance à 18h37.